



Circulaire 7202

du 27/06/2019

Information des nouvelles règles statutaires visant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suite aux modifications du décret du 2 juin 1998 durant l'année scolaire 2018-2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 1/9/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 1/9/2019

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGPES - Madame Lisa Salomonowicz (DG)
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Meerschaut Pierrette	AGE - DGPES - DENO - Service de l'Enseignement artistique subventionné	02/413 39 88 pierrette.meerschaut@cfwb.be

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I – MESURES DE BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS

- 1. Nouvelles fonctions**
- 2. Nouveaux titres**
- 3. Mesures transitoires**

II – ACTIVITE D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE ET/OU D'AIDE EDUCATIVE

III – FONCTION ACCESSOIRE

IV– POSSIBILITE D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS DEUX PERIODES

V – HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA COMMISSION D'EXPERIENCE UTILE

VI – NOUVEAUX BAREMES A APPLIQUER A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020

- 1. Quels sont les nouveaux barèmes ?**
- 2. Régime transitoire**
- 3. L'attribution du barème 501 à certains enseignants de l'ESAHR**

INTRODUCTION

La présente circulaire vise à vous informer des nouvelles règles statutaires qui seront d'application, pour la plupart, à partir du 1^{er} septembre 2019. Elles trouvent leur fondement dans les décrets suivants, adoptés durant l'année scolaire 2018-2019 :

- Décret du 10 janvier 2019 *modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française*
- Décret du 14 mars 2019 *portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie*
- Décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*
- Décret du 25 avril 2019 *portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*

Le décret du 10 janvier 2019 crée la nouvelle nomenclature des fonctions exercées dans l'ESAHR, modifie le seuil minimal auquel il est permis de nommer/engager à titre définitif et apporte des précisions sur l'exercice d'un emploi en fonction accessoire. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Le décret du 14 mars 2019 permet aux pouvoirs organisateurs, pour les fonctions en pénurie, d'organiser une activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative. Cette activité est organisable depuis le 1^{er} mars 2019.

Le décret du 3 mai 2019 *portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, apporte des précisions quant à l'application des mesures transitoires suite à la nouvelle classification des fonctions et étend la compétence de la Commission de reconnaissance d'expérience utile. Ces dispositions visant l'ESAHR entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Enfin, le décret du 25 avril 2019 *portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs*, revoit les barèmes des enseignants dans l'ESAHR et prévoit pour la première fois un mécanisme d'accès au barème 501 à certains membres du personnel titulaires d'un master, sous certaines autres conditions. Ces dispositions visant l'ESAHR entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

J'attire d'ores et déjà votre attention sur les opérations de basculements à effectuer au 1^{er} septembre 2019 par les pouvoirs organisateurs, en renvoyant à l'Administration les annexes 1 (officiel subventionné) ou 2 (libre subventionné) complétées. Ces opérations ne concernent que les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif au 31 août 2019, en ce compris ceux qui sont en attente d'agrément.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice générale

I – MESURES DE BASCULEMENT DANS LES NOUVELLES FONCTIONS CREEES au 1^{er} SEPTEMBRE 2019

1. Nouvelles fonctions

L'article 51 du décret du 2 juin 1998 tel que modifié liste de nouveaux intitulés de fonctions. Dans cette nouvelle liste, certaines anciennes fonctions changent d'appellation, d'autres sont scindées.

Les modifications apportées concernent principalement le domaine de la musique. Ainsi, en formation instrumentale, un certain nombre de fonctions sont scindées afin d'observer une cohérence entre le titre obtenu par le professeur et la spécialité qu'il enseigne. De même, en formation instrumentale pour diverses spécialités en jazz, la fonction de professeur de formation instrumentale jazz et ensemble jazz est déclinée en diverses spécialités, devenant ainsi des fonctions propres. Toujours pour le domaine de la musique est créée une fonction de professeur de « création musicale numérique ». D'autres modifications concernent également le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace où la fonction de « création transdisciplinaire » est remplacée par celle de professeur de « pratiques expérimentales », et le domaine des arts de la parole et du théâtre où la fonction de professeur de formation pluridisciplinaire est supprimée. Dans ce dernier cas, le cours initialement rattaché à cette fonction sera à partir du 1^{er} septembre 2019 rattaché aux autres fonctions du domaine.

En annexe 3 de la présente circulaire, un tableau établissant la correspondance entre les anciens intitulés de fonctions et les nouveaux vous est présenté. Les pouvoirs organisateurs devront se servir de ce tableau pour effectuer les opérations de basculement de leurs membres du personnel (voir le point 3 portant sur les mesures transitoires).

Les codes fonctions liés aux nouvelles fonctions vous seront communiqués dans la circulaire de rentrée des membres du personnel de l'ESAHR.

2. Nouveaux titres

Au chapitre VI « Des titres et fonctions » du décret du 2 juin 1998 tel que modifié par le décret du 10 janvier 2019, sont retirés les titres liés aux fonctions supprimées et sont ajoutés les titres liés à la nouvelle fonction de professeur de pratiques expérimentales.

Quelques titres sont en outre adaptés dans le domaine de la musique.

Pour votre facilité, un extrait du chapitre VI reprenant les articles 105, 106 et 107 du décret du 2 juin 1998 tel qu'il faut désormais le lire vous est remis en annexe 4 de la présente circulaire.

3. Mesures transitoires

Afin de préserver les droits statutaires acquis des membres du personnel lors du basculement dans les nouvelles fonctions, le législateur a prévu des mesures transitoires.

Pour tous les membres du personnel définitifs, le Pouvoir organisateur doit fournir au Service de l'Enseignement artistique subventionné, le document de basculement dont deux modèles sont annexés à la présente circulaire. Un pour l'enseignement officiel subventionné (annexe 1) et l'autre pour l'enseignement libre subventionné (annexe 2).

Il n'est pas nécessaire, s'agissant d'un maintien d'agrément de nomination/engagement à titre définitif pour les pouvoirs organisateurs de reprendre des délibérations de nomination ou d'adapter les contrats d'engagement à titre définitif. Les documents de basculement repris en annexe constituent l'acte par lequel la transformation de la fonction est formalisée.

Attention : il est demandé au Pouvoir organisateur de prévoir trois exemplaires. Un à envoyer à l'Administration par voie postale, Direction de l'Enseignement non obligatoire, l'autre à remettre au membre du personnel et le troisième à garder par le Pouvoir organisateur.

Adresse de l'Administration :

Madame Pierrette MEERSCHAUT

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale des Personnels de l'enseignement subventionné

Direction de l'Enseignement non obligatoire

Service de l'Enseignement artistique subventionné

Bld Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles - bureau 3E355

Tél. +32 (2) 413 39 88

1. Mesures transitoires pour les membres du personnel définitifs

a) En cas de changement d'intitulé de fonction

Le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction telle qu'elle existait au 31 août 2019 est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 2019, s'il échet, dans la fonction nouvelle correspondante résultant d'un changement d'intitulé selon le tableau de correspondance repris en annexe 3 de la présente circulaire.

b) En cas de scission de fonction

En cas de scission de fonction, le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction telle qu'elle existait au 31 août 2019 est réputé nommé ou engagé à titre définitif à partir

du 1^{er} septembre 2019, dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance aux conditions suivantes :

- S'il dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette (ces) nouvelle(s) fonction(s)
- Si, ne disposant ni du titre requis, ni du titre jugé suffisant pour cette (ces) nouvelle(s) fonction(s), le membre du personnel a effectivement dispensé la spécialité dans le Pouvoir organisateur avant le 1^{er} septembre 2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut.

L'application de la scission de fonction ne peut toutefois avoir pour effet de modifier le volume de charge global dont le membre du personnel bénéficiait à titre définitif avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation, soit au 31 août 2019. La répartition de la charge est fixée par le Pouvoir organisateur en regard des attributions.

Exemple : un professeur nommé dans la fonction ancienne de *professeur de violon et alto* est titulaire d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de violon et d'un CAPE. Ces titres sont requis pour la fonction de *professeur de violon* mais pas pour la fonction de *professeur d'alto*. Le membre du personnel sera réputé nommé dans la nouvelle fonction de professeur de violon. Il ne pourra être réputé nommé en outre comme professeur d'alto que s'il a dispensé le cours d'alto pendant 150 jours s'il exerçait dans l'enseignement officiel subventionné ou 180 jours s'il exerçait dans l'enseignement libre subventionné.

S'il a exercé dans l'enseignement officiel subventionné et qu'il était nommé pour 10 périodes, la répartition de charge sera fixée par le Pouvoir organisateur mais ne pourra en aucun cas être inférieure ou supérieure à 10 périodes.

c) Maintien des droits statutaires

Les membres du personnel définitifs pour une charge à prestation incomplète conservent, dans la ou les nouvelle(s) fonction(s), le bénéfice du droit à étendre leur charge conformément aux dispositions statutaires dont ils relèvent.

2. Mesures transitoires pour les membres du personnel temporaires prioritaires

a) En cas de changement d'intitulé de fonction

Dans le cas d'un changement d'intitulé de fonction, les services rendus dans une fonction telle qu'elle existait au 31 août 2019 par le membre du personnel temporaire prioritaire, sont, à partir du 1^{er} septembre 2019, réputés l'avoir été dans la fonction nouvelle correspondante selon le tableau de correspondance repris en annexe 3.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019 - 2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures au 1^{er} septembre 2019, sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais.

b) En cas de scission de fonction

En cas de scission de fonction, les services rendus par le membre du personnel temporaire prioritaire dans une fonction telle qu'elle existait au 31 août 2019, sont, à partir du 1^{er} septembre 2019, réputés l'avoir été dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance aux conditions suivantes :

- Si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette (ces) nouvelle(s) fonction(s)
- Si, ne disposant ni du titre requis, ni du titre jugé suffisant pour cette (ces) nouvelle(s) fonction(s), le membre du personnel a effectivement dispensé le cours dans le pouvoir organisateur concerné avant le 1^{er} septembre 2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019-2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles.

c) Maintien des droits statutaires

Les membres du personnel temporaires prioritaires conservent la possibilité d'être nommés ou engagés à titre définitif dans la ou les nouvelle(s) fonction(s), selon les conditions statutaires dont ils relèvent.

3. Mesures transitoires pour les membres du personnel temporaires (non prioritaires)

a) En cas de changement d'intitulé de fonction

Dans le cas d'un changement d'intitulé de fonction, les services rendus dans une fonction par le membre du personnel temporaire (non prioritaire), sont réputés l'avoir été dans la fonction nouvelle correspondante selon le tableau de correspondance repris en annexe 3.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019- 2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures au 1^{er} septembre 2019, sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles dans les formes et délais.

b) En cas de scission de fonction

En cas de scission de fonction, les services rendus par le membre du personnel temporaire dans une fonction, sont réputés l'avoir été dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes sur base du tableau de correspondance aux conditions suivantes :

- Si le membre du personnel dispose d'un titre de capacité requis ou jugé suffisant pour cette fonction
- Si, ne disposant ni du titre requis, ni du titre jugé suffisant, le membre du personnel a effectivement dispensé le cours dans le pouvoir organisateur concerné avant le 1^{er} septembre

2019 durant 150 jours pour l'enseignement officiel subventionné et durant 180 jours pour l'enseignement libre subventionné, calculés selon les modalités propres à chaque statut.

Dans ce cadre, pour l'année scolaire 2019-2020, les membres du personnel ayant introduit leur candidature pour les fonctions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'avoir fait pour les fonctions nouvelles.

4. Valorisation de l'expérience utile dans la(les) nouvelle(s) fonction(s)

Les membres du personnel nommés/engagés à titre définitif ou temporaires qui se sont vus reconnaître une expérience utile conservent le bénéfice de cette reconnaissance d'expérience utile dans l'exercice de leur(s) nouvelle(s) fonction(s) telles que renommée(s) conformément au tableau de correspondance.

Toutes les dépêches de reconnaissance d'expérience utile qui ont été délivrées par le Ministre sur avis de la Commission avant le 1^{er} septembre 2019 seront remplacées par de nouvelles dépêches qui suivront le chemin de basculement repris dans le tableau de correspondance. Ces nouvelles dépêches seront envoyées aux membres du personnel concernés par l'Administration.

Les futures demandes de reconnaissance d'expérience utile à partir du 1^{er} septembre 2019 devront porter sur les nouveaux intitulés de fonction.

II – ACTIVITE D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE ET/OU D'AIDE EDUCATIVE

Depuis le 1^{er} mars 2019, lorsqu'il ne parvient pas à recruter un membre du personnel porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant pour une des fonctions déclarées en pénurie, le Pouvoir organisateur est autorisé à ouvrir provisoirement une activité d'encadrement pédagogique et/ou d'aide éducative. Cette possibilité permettra de renforcer l'équipe pédagogique déforcée par l'absence d'un ou plusieurs titulaires.

L'ensemble des fonctions touchées par la pénurie est listé annuellement dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année 2019 -2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère.

➔ Pour l'année scolaire 2018-2019 les fonctions en pénurie dans l'ESAHR (AGCF du 12 septembre 2018 arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2018-2019) sont :

Domaine de la musique :

- Professeur de formation musicale
- Professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :
 - 14) Guitare et guitare d'accompagnement
 - 22) Percussions;

Domaine de la danse :

- Professeur de danse classique
- Professeur de danse contemporaine
- Professeur de danse jazz

➔ Pour l'année scolaire 2019-2020 les fonctions en pénurie dans l'ESADR (AGCF du 15 mai 2019 arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2018-2019) sont :

Domaine de la musique :

- Professeur de formation musicale
- Professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques pour chacune des spécialités suivantes : « Percussions; Guitare et guitare d'accompagnement »

Domaine de la danse :

- Professeur de danse classique
- Professeur de danse contemporaine
- Professeur de danse jazz

1. Quels diplômes le membre du personnel doit-il posséder ?

Pour l'exercice de cette activité, le Pouvoir organisateur désigne ou engage le membre du personnel porteur d'un titre de capacité listé pour une fonction enseignante dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

2. Quel barème octroyer au membre du personnel ?

Les services prestés dans cette activité sont, pour la fixation de la rémunération et du barème, réputés l'avoir été dans une fonction pour laquelle il est détenteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant et pour laquelle il génère uniquement de l'ancienneté de service.

3. A quelles conditions le Pouvoir organisateur peut-il recruter en encadrement pédagogique et/ou aide éducative ?

Le Pouvoir organisateur a l'obligation d'attester qu'il n'y a ni titre requis, ni titre jugé suffisant à l'appui de la désignation ou de l'engagement par l'échange de correspondances avec le FOREM ou Actiris par courrier ou par email.

Il est mis fin à cette activité dès qu'un membre du personnel est recruté dans la fonction à pourvoir, c'est-à-dire, la fonction en pénurie à l'origine de l'organisation de l'encadrement pédagogique. En cas de pénurie persistante, le Pouvoir organisateur est tenu de fournir les documents attestant de l'impossibilité de recruter dans la fonction en pénurie au début de chaque trimestre. Par conséquent, la demande d'avance dans l'activité d'encadrement pédagogique ne peut être introduite que pour une période maximale de 3 mois renouvelables, sauf indication d'une période inférieure par le

Pouvoir organisateur. Cette règle est d'application y compris en cas de prolongation de l'absence de titulaire de l'emploi donnant lieu au remplacement.

III – FONCTION ACCESSOIRE

Les pouvoirs organisateurs peuvent, à partir du 1^{er} septembre 2019, désigner/engager à titre accessoire un enseignant qui a des prestations complètes en ESAHR.

Pour rappel, ce recrutement n'est possible que dans le respect des priorités statutaires. Je vous invite pour un complément d'information à consulter la circulaire annuelle de rentrée des membres du personnel de l'ESAHR.

IV– POSSIBILITE D'ENGAGEMENT A TITRE DEFINITIF DANS DEUX PERIODES

Désormais, à partir du 1^{er} septembre 2019, l'article 56 du décret du 2 juin 1998 tel que modifié prévoit qu'un Pouvoir organisateur pourra nommer/engager à titre définitif un membre du personnel pour un minimum de deux périodes.

De même, la réaffectation pourra se faire également pour deux périodes minimum.

V – HARMONISATION DES COMPETENCES DE LA COMMISSION D'EXPERIENCE UTILE

Jusqu'à présent, pour les fonctions autres que celles relevant de l'enseignement de plein exercice, la Commission de reconnaissance de l'expérience utile émettait des avis au Gouvernement qui était chargé de prendre la décision finale de reconnaissance ou non. Ces avis portaient sur des fonctions relevant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit. A partir du 1^{er} septembre 2019, la Commission pourra statuer sur l'ensemble des demandes qui lui seront soumises, sans distinction selon qu'il s'agisse des fonctions relevant de l'enseignement secondaire artistique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Par ailleurs, et pour rappel, depuis le 1^{er} septembre 2016 il est confié à la Commission de reconnaissance d'expérience utile de l'ESAHR la prise de décisions de reconnaissance de l'expérience utile liée aux fonctions classées CA (cours artistiques) dans l'enseignement secondaire de plein exercice en vertu du décret du 11 avril 2014 *règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.*

VI – NOUVEAUX BAREMES A APPLIQUER A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2020

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 *fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation*

de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française a été modifié par le décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Cet arrêté tel que modifié prévoit l'application de nouveaux barèmes à partir du 1^{er} janvier 2020. La modification s'accompagne néanmoins d'une mesure transitoire visant à protéger les membres du personnel exerçant avant cette date.

1. Quels sont les nouveaux barèmes ?

Sans modifier le régime des titres, les échelles barémiques seront déclinées comme dans l'enseignement obligatoire et secondaire de promotion sociale. Il y aura désormais deux barèmes de référence pour les titres requis et la réduction de ces barèmes d'une annale lorsque les enseignants sont porteurs de titres jugés suffisants. Ces deux barèmes de référence sont :

- le barème 301 (barème fonction publique 216) pour les titres requis porteurs d'un diplôme de bachelier ou d'un master à l'exception des masters qui remplissent les conditions d'obtention du 501 (barème fonction publique 415) (voir point 3 ci-dessous) ;

- le barème 182 (barème fonction publique 206/3) pour les enseignants titres requis dont le niveau de diplôme est inférieur à celui de bachelier

Plus précisément les barèmes devront être appliqués de la manière suivante :

BAREMES A APPLIQUER AUX PORTEURS DE TITRES REQUIS

Titres	Barèmes
Masters TR dont la composante pédagogique est l'AESS du domaine concerné et qui sont en plus porteurs du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes dont le programme est arrêté par le Gouvernement	501
Autres masters et bacheliers titres requis	301
TR dont le titre est inférieur à celui de bachelier	182

BAREMES A APPLIQUER AUX PORTEURS DE TITRES JUGES SUFFISANTS

Titres	Barèmes
Masters et bacheliers titres jugés suffisants	30A (= 301 moins une annale)
Titres jugés suffisants dont le diplôme est inférieur à celui de bachelier	18A (= 182 moins une annale)

2. Régime transitoire

Bien entendu, le législateur a prévu une disposition transitoire qui protège les enseignants qui en application de ces nouvelles dispositions bénéficieraient d'un barème inférieur au 301.

En effet, les membres du personnel qui, au 30 juin 2019 seront :

- nommés/engagés à titre définitif dans une charge complète ou incomplète
- temporaires prioritaires au sens de l'article 34 du décret du 1^{er} février 1993 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné* ou de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 *fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné*
- temporaires comptant une ancienneté de fonction de 315 jours auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs sur minimum 2 années scolaires, acquise dans les 5 dernières années scolaires, calculés selon les modalités reprises à l'article 19, § 2 du décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*

conservent le bénéfice de l'ancienne échelle barémique et des échelons y afférents si celle-ci est plus favorable que la nouvelle échelle.

L'article 19, §2 précité prévoit le mode de calcul suivant :

Article 19, §2 : Sont seuls pris en considération les services effectifs et subventionnés, ainsi que les périodes de congé assimilées à de l'activité de service et les périodes de disponibilité pour maladie ou infirmité.

Le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours du début à la fin de la période d'activité, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances d'hiver et de printemps.

Les jours acquis en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

Les services accomplis dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services accomplis dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complète exercée pendant la même période.

Les pouvoirs organisateurs sont invités à renseigner sur le document de demande d'avance (A12) l'application de cette mesure transitoire pour les membres de son personnel qui en bénéficient.

Je vous invite à consulter la circulaire de rentrée sur la manière de renseigner cette mesure transitoire barémique.

3. L'attribution du barème 501 à certains enseignants de l'ESAHR

La nouvelle réglementation prévoit d'attribuer le barème 501 aux enseignants de l'ESAHR qui se trouveraient dans les conditions pour en bénéficier s'ils enseignaient dans l'enseignement obligatoire ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale. Il ne s'agit donc pas d'attribuer le 501 à tous les masters qui enseignent en ESAHR.

A partir du 1^{er} janvier 2020, comme dans l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale, les titres requis fondés sur un master et dont la compétence pédagogique est constituée de la finalité didactique ou d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine concerné bénéficieront du barème 501 (barème fonction publique 415), pour autant qu'ils soient également porteurs d'une attestation de réussite du « module de formation à la pédagogie de l'ESAHR » de 60 périodes. La formation visant à obtenir ce module est encore à définir. Dans l'attente de la diffusion d'une circulaire annonçant l'organisation de ce module, l'octroi du barème 501 en ESAHR n'est pas d'application.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

<p style="text-align: center;"> MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES </p> <p>Administration générale de l'Enseignement</p> <p>Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné</p> <p>Service de l'Enseignement artistique</p> <p style="text-align: center;">RESEAU OFFICIEL</p>	<p>Dénomination de l'établissement :</p>																				
	<p>Adresse :</p> <p>N° tel :</p> <p>N° fax :</p> <p>E-mail :</p> <p>N° FASE :</p>																				
	<p>Matricule établissement :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px;">2</td> <td style="width: 20px;">2</td> <td style="width: 20px;">5</td> <td style="width: 20px;">5</td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> </tr> </table>	2	2	5	5																
2	2	5	5																		

Maintien de l'agrégation de nomination en application des articles 31, 32 et 33 du décret du 10 janvier 2019

Le Pouvoir organisateur

dont le siège social est établi à

représenté par M / Mme

notifie par la présente, le basculement du membre du personnel, à partir du 1^{er} septembre 2019, dans la fonction ci-après, en application de la correspondance des fonctions telle que fixée à l'annexe 2 du décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française :

Mr	
/Mme.....	Prénom.....
matricule (11 chiffres)	

Fonction(s) de recrutement : Situation nouvelle	Volume de charge	Base légale du basculement en cas de scission de fonction ¹
1)		
2)		

¹ Indiquer « titre » ou « ancienneté 150 » selon le cas. En cas de scission de fonction, l'article 32 du décret du 10 janvier 2019 prévoit le basculement dans la nouvelle fonction si le membre du personnel y est titre requis ou titre jugé suffisant, ou s'il a exercé la spécialité pendant 150 jours.

Le membre du personnel était avant cette date, nommé dans la fonction suivante :

Fonction de recrutement :	Volume de charge	
Situation ancienne		

Il bascule désormais dans la nouvelle fonction via un des mécanismes suivants²:

Scission de fonction – Changement d'intitulé de fonction

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Fait en triple exemplaires dont 1 exemplaire à renvoyer à l'administration.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

Cadre réservé à l'Administration :

L'intéressé(e) - REMPLIT
 - NE REMPLIT PAS

les conditions prévues par le décret du 10 janvier 2019 *modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.*

Date

Signature.....

² Cocher la case qui convient

<p style="text-align: center;">MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES</p> <p>Administration générale de l'Enseignement</p> <p>Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné</p> <p>Service de l'Enseignement artistique</p> <p style="text-align: center;">RESEAU LIBRE</p>	<p>Dénomination de l'établissement :</p>																				
	<p>Adresse :</p> <p>N° tel :</p> <p>N° fax :</p> <p>E-mail :</p> <p>N° FASE :</p>																				
	<p>Matricule établissement :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 20px;">2</td> <td style="width: 20px;">2</td> <td style="width: 20px;">5</td> <td style="width: 20px;">5</td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> <td style="width: 20px;"></td> </tr> </table>	2	2	5	5																
2	2	5	5																		

Maintien de l'agréation d'engagement à titre définitif en application des articles 31, 32 et 33 du décret du 10 janvier 2019

Le Pouvoir organisateur

dont le siège social est établi à

représenté par M / Mme

notifie par la présente, le basculement du membre du personnel, à partir du 1^{er} septembre 2019, dans la fonction ci-après, en application de la correspondance des fonctions telle que fixée à l'annexe 2 du décret du 10 janvier 2019 modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française :

Mr	
/Mme.....	Prénom.....
matricule (11 chiffres)	

Fonction(s) de recrutement : Situation nouvelle	Volume de charge	Base légale du basculement en cas de scission de fonction ¹
1)		
2)		

¹ Indiquer « titre » ou « ancienneté 180 » selon le cas. En cas de scission de fonction, l'article 32 du décret du 10 janvier 2019 prévoit le basculement dans la nouvelle fonction si le membre du personnel y est titre requis ou titre jugé suffisant, ou s'il a exercé la spécialité pendant 180 jours.

Le membre du personnel était avant cette date, engagé à titre définitif dans la fonction suivante :

Fonction de recrutement : Situation ancienne	Volume de charge (le cas échéant)

Il bascule désormais dans la nouvelle fonction via un des mécanismes suivants²:

Scission de fonction – Changement d'intitulé de fonction

Le Pouvoir organisateur atteste sur l'honneur que les informations reprises sont certifiées exactes. Toute déclaration incorrecte pourra, le cas échéant, remettre en cause le subventionnement de l'emploi en application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Fait en triple exemplaires dont 1 exemplaire à renvoyer à l'administration.

Date et signature du membre du personnel :

Date et signature du Pouvoir organisateur :

<u>Cadre réservé à l'Administration :</u>	
L'intéressé(e)	- REMPLIT - NE REMPLIT PAS
les conditions prévues par le décret du 10 janvier 2019 <i>modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.</i>	
Date	Signature.....

² Cocher la case qui convient

TABLEAU DE CORRESPONDANCE TEL QU'ADOpte A L'ANNEXE 2 DU DECRET DU 10 JANVIER 2019

Fonctions dont l'intitulé est modifié	
<i>a) Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace</i>	
Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Professeur de création transdisciplinaire	Professeur de pratiques expérimentales
<i>b) Domaine de la musique</i>	
Ancien intitulé	Nouvel intitulé
Professeur d'accordéon	Professeur d'accordéon chromatique
Professeur de clavecin et claviers	Professeur de clavecin
Professeur de cor et trompe de chasse	Professeur de cor
Professeur de flûte traversière et piccolo	Professeur de flûte traversière
Professeur de harpe (diatonique, chromatique ou celtique)	Professeur de harpe
Professeur de hautbois et cor anglais	Professeur de hautbois
Professeur de hautbois (instrument ancien)	Professeur de hautbois baroque et classique
Professeur d'orgue et claviers	Professeur d'orgue
Professeur de piano et claviers	Professeur de piano
Professeur de traverso	Professeur de flûte traversière baroque et classique
Professeur de trompette, bugle et cornet à pistons	Professeur de trompette
Professeur de formation vocale - chant et de musique de chambre vocale	Professeur de chant et de musique de chambre vocale
Professeur de formation vocale - jazz	Professeur de chant jazz et ensemble jazz

Fonctions issues de la scission d'anciennes fonctions	
<i>a) Domaine de la musique</i>	
Anciennes fonctions	Nouvelles fonctions
Professeur de clarinette et saxophone	Professeur de clarinette
	Professeur de saxophone
Professeur de cornemuse et musette	Professeur de cornemuse
	Professeur de musette
Professeur de luth et mandoline	Professeur de luth
	Professeur de mandoline
Professeur de trombone, tuba (alto, basse baryton, bombardon)	Professeur de trombone à coulisse
	Professeur de tuba
Professeur de violon et d'alto	Professeur de violon
	Professeur d'alto
Professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz	Professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz
	Professeur de batterie jazz et ensemble jazz
	Professeur de bois jazz et ensemble jazz
	Professeur de claviers jazz et ensemble jazz
	Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz
	Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz

	Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz
	Professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz
	Professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz
	Professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz
	Professeur de violon jazz et ensemble jazz
<i>b) Domaine des arts de la parole et du théâtre</i>	
Ancienne fonction	Nouvelles fonctions
Professeur de formation pluridisciplinaire	Professeur d'art dramatique
	Professeur de diction-déclamation

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	
FONCTIONS	TITRES
DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE	
Article 51. - § 2	Article 105
<p><i>1° professeur de formation pluridisciplinaire;</i></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de bachelier du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court et complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p>

	<p>- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - CAPE de création transdisciplinaire; - CAPE de pratiques expérimentales ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
<p>2° professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe histoire de l'art et archéologie; - diplôme de licence ou de master en histoire de l'art et archéologie complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en histoire de l'art et archéologie; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en histoire de l'art et archéologie; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de l'histoire de l'art et analyse esthétique; - AESS du groupe histoire de l'art et archéologie; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
<p>3° professeur des métiers d'art pour chacune des</p>	<p>3° professeur des métiers d'art, de recherches graphiques et picturales, d'image</p>

<p><i>spécialités suivantes :</i></p> <p>a) ferronnerie; b) ébénisterie; c) art du livre : reliure-dorure; d) joaillerie-bijouterie; e) vitrail; f) restauration d'œuvres et d'objets d'art.</p> <p>4° professeur de recherches graphiques et picturales pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) dessin; b) peinture; c) illustration et bande dessinée; d) publicité et communication visuelle; e) arts numériques. f) art du livre : typographie et étude de la lettre.</p> <p>5° professeur d'image imprimée pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) gravure; b) lithographie; c) sérigraphie; d) photographie; e) cinéma d'animation; f) vidéographie; g) infographie. h) cinégraphie.</p> <p>6° professeur d'aménagement pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) ensemblier-décorateur/décoration; b) design; c) scénographie.</p> <p>7° professeur de création textile</p> <p>7°bis professeur de stylisme,</p>	<p>imprimée, d'aménagement, de création textile, d'arts monumentaux, de volumes et des arts du feu :</p> <p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filiale de transition) délivré dans la spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - les diplômes précités, délivrés dans une autre spécialité que la spécialité à enseigner, complétés par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - une notoriété dans la spécialité à enseigner complétée par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique, pour les spécialités suivantes : ferronnerie, ébénisterie, joaillerie-bijouterie, vitrail, dentelle, métal, art du verre. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à</p>
---	--

<p><i>parures et masques</i></p> <p>8° professeur d'arts monumentaux</p> <p>9° professeur de volumes pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) sculpture; b) céramique sculpturale.</p> <p>10° professeur des arts du feu pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) poterie; b) céramique; c) métal; d) art du verre.</p>	<p>l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication; - CAPE de la spécialité à enseigner; - CAPE d'une autre spécialité; - peinture : CAPE de peinture monumentale; - sculpture : CAPE de sculpture monumentale; - illustration et bande dessinée : CAPE de dessin; - céramique sculpturale : CAPE de céramique; - art du livre : reliure dorure : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre; - art du livre : typographie et étude de la lettre : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre; - infographie : CAPE d'arts numériques; - vidéographie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son; - cinégraphie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son; - ensemblier/décorateur - décoration : CAPE de décoration ou CAPE d'ensemblier - décorateur; - stylisme, parures et masques : CAPE de création de costumes, de décors et de masques; - arts monumentaux : CAPE de peinture monumentale ou CAPE de sculpture monumentale.
<p>11° professeur de techniques artistiques pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) dessin d'architecture et maquette; b) dessin technique; c) technologie de la photographie; d) technologie du verre; e) technologie des métaux; f) technologie de la terre et des émaux.</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de docteur délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme d'ingénieur, pharmacien, architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile; - diplôme d'école ou de cours techniques du 3^e degré délivré dans la spécialité à enseigner,

	<p>complété par un titre d'aptitude pédagogique; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de la spécialité à enseigner; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - AESS délivrée par un établissement universitaire.</p>
12° professeur de pratiques expérimentales	<p>a) titres requis : - diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique; - une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de pratiques expérimentales ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.</p>
DOMAINE DE LA MUSIQUE	
Article 51. - § 3	Article 106
1° professeur de formation musicale;	a) Titres requis : - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur

[Tapez ici]

[Tapez ici]

ANNEXE 4

<p>DANS LE CADRE DE LA PENURIE : EXPERIENCE UTILE SEULE</p>	<p>délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court; - Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI) ; -Diplôme de master en musique : éducation musicale ; -Diplôme de master en musique : formation musicale (à finalité didactique). <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical; - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE du solfège préparatoire; - DAPE du solfège ordinaire; - DAPE du solfège de perfectionnement; - CAPE de la formation musicale; - AESI en formation musicale ou en éducation musicale; - AESS du domaine de la musique.
<p>2° professeur de chant d'ensemble;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction chorale; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master, section écriture

	<p>et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de master didactique, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou option formation musicale ou option éducation musicale; - diplôme de licence ou de master, section formation vocale, option chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique, section formation vocale, option chant ou art lyrique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique; - diplôme de licence ou de master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale; - diplôme de licence ou de master, section formation vocale, option chant ou art lyrique; - master à finalité spécialisée ou approfondie, option chant ou art lyrique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE des disciplines vocales; - CAPE du chant ou de l'art lyrique; - CAPE du chant d'ensemble; - CAPE de formation vocale; - AESS du domaine de la musique.
<p>3° professeur d'histoire de la musique-analyse;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe d'histoire de l'art et archéologie (section de musicologie); - diplôme de licence ou de master du groupe d'histoire de l'art et d'archéologie (section ou orientation musicologie), complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en histoire de l'art et d'archéologie, orientation musicologie; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (toutes spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique; - à l'exception des diplômes de licence ou de master des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, tout diplôme de licence

	<p>ou de master en musique complété par un titre d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exception du master didactique des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, tout master didactique en musique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de l'histoire de la musique - analyse; - AESS en musicologie; - AESS du domaine de la musique.
<p>4° professeur d'écriture musicale-analyse.</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (pédagogie musicale, orgue, clavecin, fugue et composition), complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de l'écriture musicale -analyse; - AESS du domaine de la musique.
<p>5° professeur de formation générale jazz;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères; - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE de la discipline à enseigner; - CAPE de formation générale jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) accordéon chromatique; 2) alto ; 3) basson; 4) basson baroque et classique ; 5) clarinette; 6) clavecin ; 7) contrebasse; 8) cor ; 9) cor naturel ; 10) cornemuse ; 11) flûte à bec ; 12) flûte traversière ; 13) flûte traversière baroque et classique ; 14) guitare et guitare d'accompagnement; <p><i>DANS LE CADRE DE LA PENURIE : EXPERIENCE UTILE SEULE</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 15) harpe ; 16) hautbois ; 17) hautbois baroque et classique ; 18) luth ; 19) mandoline ; 20) musette ; 21) orgue ; 22) percussions; <p><i>DANS LE CADRE DE LA PENURIE : EXPERIENCE</i></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré <u>pour une autre spécialité</u>, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à <u>une autre spécialité</u> à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile.

<p><i>UTILE SEULE</i></p> <p>23) piano ; 24) pianoforte ; 25) saxophone ; 26) trombone à coulisse ; 27) trompette ; 28) trompette naturelle ; 29) tuba ; 30) viola de gambe ; 31) violon ; 32) violon baroque ; 33) violoncelle ; 34) violoncelle baroque ;</p>	<p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE de la discipline à enseigner; - CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner; - AESS du domaine de la musique.
<p>8° professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>1) accordéon jazz et ensemble jazz ; 2) batterie jazz et ensemble jazz ; 3) bois jazz et ensemble jazz ; 4) claviers jazz et ensemble jazz ; 5) contrebasse jazz et ensemble jazz ; 6) cuivres jazz et ensemble jazz ; 7) guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ; 8) guitare basse jazz et ensemble jazz ; 9) harmonica jazz et ensemble jazz ; 10) vibraphone jazz et ensemble jazz ; 11) violon jazz et ensemble jazz.</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner; - la reconnaissance d'expérience utile complétée par le certificat d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>9° professeur d'ensemble instrumental;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre complété par un titre

	<p>d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section écriture et théorie musicale, option direction d'orchestre; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités); - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'ensemble instrumental; - AESS du domaine de la musique.
<p>10° professeur de musique de chambre instrumentale;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère; - diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, toutes options, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne : formation instrumentale, toutes options. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre; - diplôme de licence ou de master en musique,

	<p>section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique ancienne, section formation instrumentale, toutes options. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de musique de chambre instrumentale; - AESS du domaine de la musique.
11° professeur de lecture à vue - transposition;	<p>a) titres requis</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par le certificat de fin d'études des cours de transposition et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de lecture à vue - transposition; - AESS du domaine de la musique.
12° professeur de chant et de musique de chambre vocale	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de chant ou d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPÉ des disciplines vocales; - CAPE de formation vocale, chant et musique de

	<p>chambre vocale; - AESS du domaine de la musique.</p>
<p>13° professeur d'art lyrique;</p>	<p>a) titres requis : - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option art lyrique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - Les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'art lyrique; - AESS du domaine de la musique.</p>
<p>14° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique);</p>	<p>a) titres requis : - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - néant.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - néant.</p>
<p>15° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue;</p>	<p>a) titres requis : - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument dans la spécialité orgue; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue; - diplôme de master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue.</p> <p>b) titres jugés suffisants :</p>

	<p>- néant;</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <p>- néant.</p>
<p>16° professeur chargé de l'accompagnement au piano;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano.
<p>17° professeur de rythmique;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité rythmique, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.

	<p>b) titres jugés suffisants : - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de rythmique.</p>
<p>18° professeur d'expression corporelle.</p>	<p>a) titres requis : - diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'expression corporelle</p>
<p>19° professeur de chant jazz et ensemble jazz ;</p>	<p>a) Titres requis : - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) Titres jugés suffisants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz; - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant; - La reconnaissance d'expérience utile. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation vocale, jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>20° professeur de musique électroacoustique;</p>	<p>a) Titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licence en musique électroacoustique; - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de musique électroacoustique; - AESS du domaine de la musique.
<p>21° professeur de pratique des rythmes musicaux du monde;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titre jugé suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de pratique des rythmes musicaux du monde; - AESS du domaine musique.

<p>22° professeur d'improvisation;</p>	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'improvisation; - AESS du domaine musique.</p>
<p>23° professeur d'instruments patrimoniaux ;</p>	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'instruments patrimoniaux; - AESS du domaine musique.</p>
<p>24° professeur de création musicale numérique</p>	<p>a) titre requis : - diplôme de master à finalité didactique en musique : composition, musiques appliquées et interactives ; - diplôme de master à finalité didactique en musique : informatique musicale ; - diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, musiques appliquées et interactives, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, informatique musicale, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master à finalité didactique en musique, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique ; - diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique et le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : Les titres repris sub a), 3^e, 4^e et 6^e tirets, sans le titre d'aptitude pédagogique ;</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - CAPE de création musicale numérique; - AESS du domaine musique.
DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE	
Article 51. - § 4	Article 107
1° professeur de diction – déclamation ;	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l’enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d’aptitude pédagogique ; - diplôme de l’enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d’aptitude pédagogique ; - diplôme de l’enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique » complété par un titre d’aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique, complété par un titre d’aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, et un titre d’aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique ; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d’aptitude pédagogique. <p>c) titres d’aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE du français parlé ; - CAPE de diction-déclamation ; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.
2° professeur d'art dramatique;	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique complété par un titre d'aptitude

	<p>pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique » complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, <u>option arts oratoires</u>, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, <u>option arts oratoires</u>, complété par la reconnaissance d'expérience; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'art dramatique; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.
<p>3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe philosophie et lettres, section philologie romane; - diplôme de licence ou de master du groupe philosophie et lettres, section philologie romane, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la littérature et du théâtre, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre » complété par

	<p>un titre d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication; - diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en langues et littératures françaises et romanes; - diplôme de licence ou de master en arts du spectacle, délivré par une université, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en arts du spectacle, délivré par une université; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle, délivré par une université. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole; - AESS en arts du spectacle délivrée par une université.
<p>4° professeur d'expression corporelle;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude

	<p>pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'expression corporelle.
5° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin;	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant.
6° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue;	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument dans la spécialité orgue; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue; - diplôme de master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant.
7° professeur chargé de l'accompagnement au piano.	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - certificat final de piano d'accompagnement, complété

	<p>par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance de l'expérience utile; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option clavier, spécialité piano. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano.
8° professeur de formation pluridisciplinaire.	
DOMAINE DE LA DANSE	
Article 51. - § 5	Article 108
1° professeur de danse classique;	<p>a) titre requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titre jugé suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de danse classique.
2° professeur de danse contemporaine;	<p>a) titre requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile complétée par le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titre jugé suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile.

	<p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse contemporaine.</p>
<p>3° professeur de danse jazz;</p>	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse jazz.</p>
<p>3°bis professeur de danse traditionnelle</p>	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse traditionnelle.</p>
<p>4° professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique;</p>	<p>a) titres requis : - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musique légère, option instrument; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano</p>

	<p>d'accompagnement;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique; - AESS du domaine de la musique.
<p>5° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse Jazz.</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option percussions; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle</p>	<p>a) titre requis : la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique ;</p> <p>b) titre jugé suffisant : la reconnaissance d'expérience utile ;</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement des cours de danse traditionnelle.